

Connaissez-vous les nouvelles obligations des employeurs québécois en matière de prévention des risques liés à l'exposition au bruit ?

Le 16 juin 2023, des modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) concernant l'exposition au bruit sont entrées en vigueur. Voici un résumé des nouvelles obligations à respecter en lien avec les limites d'exposition.

Identifier les situations de travail risquant de dépasser les limites d'exposition

La limite d'exposition quotidienne passe à 85 dBA pour 8 h de travail. De plus, les travailleurs ne doivent jamais être exposés à plus de 140 dBC, peu importe la durée.

Prévenir et corriger

Les employeurs doivent concevoir et aménager les lieux de travail, les processus et les procédés pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Ils doivent aussi prévoir l'utilisation d'équipements sécuritaires et moins bruyants. Ils doivent également corriger les situations de surexposition existantes, notamment par le remplacement d'équipements bruyants, la mise en place des moyens de contrôle techniques sur les sources de bruit (ex. : silencieux, encoffrage) et la limitation de la propagation du bruit.

Réaliser un mesurage de l'exposition au bruit

En établissement, il est nécessaire de réaliser un mesurage de l'exposition au bruit. Toutefois, ce mesurage est complexe ! Il est possible que les employeurs fassent appel au service d'association ou de consultants experts dans le domaine.

En tant que consultants, vous pouvez aider les employeurs visés par les modifications réglementaires à réduire l'exposition au bruit notamment en :

- relayant ces obligations auprès des employeurs ;
- informant les employeurs sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit ;
- encourageant les employeurs à mettre en œuvre de tels moyens ;
- expliquant les services de mesurage qui répondent aux exigences réglementaires.

Pour plus d'informations, visitez le cnesst.gouv.qc.ca/bruit.